



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 108-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.155

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.06.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Soutien s'apparentant à l'aide sociale pour les étrangères et étrangers : prise en compte dans le calcul des charges de centre urbain ?

Le site www.überbrücken.ch fait la publicité d'une offre de soutien s'apparentant à l'aide sociale proposée par le service social de l'Église catholique de la région de Berne. Cette offre est destinée en particulier aux étrangères et étrangers titulaires d'un permis B, C, F ou L valable ainsi qu'aux sans-papiers. L'aide est fournie sans annonce à l'Office des affaires sociales et donc sans communication spontanée aux autorités de migration, alors que l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative l'impose en cas de perception de l'aide sociale (art. 82b OASA). À noter qu'à Zurich, le Conseil de district compétent a, dans sa décision du 9 décembre 2021, qualifié de contraire au droit fédéral une offre comparable proposée dans la ville de Zurich. La ville de Berne finance néanmoins cette offre à hauteur de 220 000 francs selon un communiqué de presse du 17 janvier 2023 (cf. annexe). Il est aussi à craindre que la ville de Berne souhaite faire supporter ces frais à la collectivité non pas par le biais de la compensation des charges, mais au titre de charges de centre urbain.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La ville de Berne peut-elle faire valoir son soutien financier d'un montant de 220 000 francs à l'offre de soutien « Überbrücken » du service de travail social de l'Église catholique de la région de Berne (versement d'un soutien financier sans annonce de perception de l'aide sociale au sens de l'art. 82b OASA) au titre de charge de la péréquation financière sous une forme quelconque ?
2. En particulier, la ville de Berne peut-elle inscrire ce soutien en tant que prétendue « charge de centre urbain » dans le cadre du calcul de l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ?

3. Comment le Conseil-exécutif peut-il vérifier que les prestations octroyées à la ville de Berne dans le cadre de la péréquation financière (en particulier au titre des charges de centre urbain) ne servent pas à soutenir l'offre conformément aux questions 1 et 2 ?
4. Si le Conseil-exécutif ne répond pas par la négative aux questions 1 et 2, comment justifie-t-il l'indemnisation de cette offre au titre de charge de centre urbain, offre que la ville de Berne finance de son plein gré en tant qu'offre parallèle à l'aide sociale ordinaire, avec l'objectif que les groupes concernés aient accès facilement à un soutien étatique sans avoir à craindre une annonce de soutien financier aux autorités de migration (ce qui doit être fait pour bénéficier de l'aide sociale), ce qui va à l'encontre de ce qu'impose l'article 82b OASA ?

Motivation de l'urgence : une clarification rapide de cette question permettrait d'avoir à temps les bases nécessaires pour le prochain calcul des charges de centre urbain et pour la discussion prévue dans le cadre de l'évaluation LPFC 2022.

Destinataire
– Grand Conseil